



TDF

**Attestation du commissaire aux comptes relative à la conformité du
système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation
produit et des comptes séparés de l'exercice 2023**

ERNST & YOUNG Audit



TDF

Attestation du commissaire aux comptes relative à la conformité du système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés pour l'exercice 2023

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société TDF en réponse à votre demande, nous avons établi la présente attestation sur les informations issues du système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés de l'exercice 2023 figurant dans le document ci-joint et établi dans le cadre de l'audit des comptes réglementaires de la société TDF pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de la directrice de la Réglementation et des Affaires publiques de la société TDF.

Il nous appartient de nous prononcer sur la conformité, dans tous ses aspects significatifs, de ces informations avec les dispositions mentionnées dans la décision n° 2022-0931 de l'ARCEP.

Nos travaux, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont été effectués selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Ces travaux ont consisté à :

- prendre connaissance des procédures mises en place par votre société dans son système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés pour produire l'information donnée dans les documents joints ;
- effectuer les rapprochements nécessaires pour les éléments suivants :
 - le système comptable (ORACLE GL) et d'application de facturation (QUARTZ) pour les coûts de fonctionnement et les produits ;
 - le système de suivi des immobilisations pour les coûts d'amortissement et les éléments patrimoniaux en valeur historique ;
 - les autres données internes à l'entité en lien avec la comptabilité, en particulier les systèmes d'information des directions fonctionnelles pour les unités d'œuvre utilisées pour les affectations et la valorisation des actifs ;
- vérifier, par sondages, le calcul des coûts des actifs de production selon les méthodes des coûts de remplacement en filière et des coûts courants économiques ;
- vérifier la conformité des coûts et produits en entrée du système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés et des retraitements effectués (ci-après « assiette des coûts réglementaires ») avec les principes et méthodes comptables mentionnés dans la décision n° 2022-0931 de l'ARCEP ;

- vérifier la complétude de l'assiette des coûts réglementaires en entrée et en sortie du système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés ;
- vérifier, par sondages, la conformité des règles d'affectation des coûts utilisés et d'élaboration des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés dans le système de calcul des coûts de revient avec les principes et méthodes comptables mentionnés dans la décision n° 2022-0931 de l'ARCEP ;
- vérifier la conformité des restitutions réglementaires 2023 avec les modèles de restitution définis par l'ARCEP mentionnés dans la décision n° 2022-0931 de l'ARCEP ;
- vérifier l'exactitude arithmétique des calculs des totaux et des sous-totaux des restitutions réglementaires pour l'exercice 2023.

Sur la base de nos travaux, la conformité des informations, dans tous ses aspects significatifs, figurant dans le document joint, avec les dispositions mentionnées dans la décision n° 2022-0931 de l'ARCEP appellent de notre part les observations suivantes :

- la valeur brute réglementaire des immobilisations correspond à la valeur brute sociale indexée en tenant compte du temps de présence. Deux cas se présentent pour les immobilisations existantes en fin d'année précédente :
 - pour les immobilisations acquises jusqu'en 2012, la valeur brute réglementaire en fin d'exercice suivant correspond à une valeur indexée de la valeur brute réglementaire retenue l'année précédente ;
 - pour les immobilisations acquises entre 2013 et 2021, la valeur brute sociale de l'immobilisation peut continuer d'évoluer si des nouveaux composants lui sont intégrés. Ainsi, une immobilisation entrée en 2021 peut avoir une valeur brute supérieure en fin d'exercice 2022. Dans ce cas, la valeur brute réglementaire en fin d'exercice 2022 est obtenue à partir de la valeur brute sociale de l'exercice ;
- le calcul de l'annuité est effectué à partir de la valeur brute réglementaire de l'immobilisation, en tenant compte de sa durée de vie (durée d'utilité effective en méthode CCE et standard en méthode CRF), du taux de rémunération du capital et du taux de progrès technique, ajusté au prorata du nombre de mois de présence de l'immobilisation durant l'exercice (par exemple 1/2 si l'immobilisation est acquise en milieu de l'exercice n) ;
- les immobilisations sorties en cours d'exercice sont incluses dans l'assiette de calcul des annuités au prorata de leur temps de présence, et les immobilisations acquises sur l'exercice sont réévaluées en fonction de leur temps de présence ;
- les annuités pour les années antérieures sont calculées au taux de rémunération du capital historique applicable pour l'année considérée ;
- la formule de calcul des coûts courants économiques et des coûts de remplacement en filière a été fiabilisée par une meilleure prise en compte des débuts de vie et fin de vie, de la sortie anticipée des actifs et de l'évolution des valeurs brutes en cours de vie ;

- le système de comptabilisation des coûts, des comptes d'exploitation produit et des comptes séparés de votre société ne permet pas d'allouer des coûts de nature différente comptabilisés dans un même compte comptable (par exemple les comptes de provisions pour risques et charges) sur des enveloppes de coûts différentes :
 - des produits et charges exceptionnels liés à des pénalités versées ou reçues suite à des ruptures contractuelles, des subventions d'équipement reçues et à des dégrèvements d'impôts, demeurent inclus dans l'assiette réglementaire ;
 - les outils de votre société ne permettent pas de présenter un CEP pour les études présentes dans les offres DiffHF-TNT et Hébergement TNT et pour les Frais d'Accès au Service (FAS) DiffHF-TNT et Hébergement TNT.

Le taux de rémunération du capital utilisé dans le modèle réglementaire était précédemment communiqué par l'ARCEP. Votre société a fait appel à un cabinet externe, pour déterminer le taux de WACC à utiliser pour les exercices 2021 et 2022 dans le modèle réglementaire. Pour l'exercice 2023, votre société a choisi de retenir le taux utilisé en 2022 en se basant sur des travaux d'actualisation effectué en interne et ayant conduit, d'après votre société, à une évolution non significative.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins. Si vous souhaitez que notre attestation soit divulguée à un tiers dans un contexte différent de celui pour lequel elle a été établie, vous devrez nous en demander l'autorisation préalable par écrit. Nous fixerons alors les modalités applicables à cette divulgation. En tout état de cause, nous n'acceptons aucune responsabilité vis-à-vis de tout tiers auquel cette attestation serait diffusée ou parviendrait.

Les diligences mises en œuvre dans le cadre de la présente attestation ne sont pas destinées à remplacer les enquêtes et diligences que les tiers ayant eu communication de cette attestation pourraient par ailleurs mettre en œuvre et nous ne portons pas d'avis sur leur caractère suffisant au regard de leurs propres besoins.

Cette attestation est régie par la loi française. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de notre lettre de mission ou de la présente attestation, ou de toute question s'y rapportant. Chaque partie renonce irrévocablement à ses droits de s'opposer à une action portée auprès de ces tribunaux, de prétendre que l'action a été intentée auprès d'un tribunal incompétent, ou que ces tribunaux n'ont pas compétence.

Paris-La Défense, le 2 juillet 2025

Le Commissaire aux Comptes
ERNST & YOUNG Audit

Thierry Cornille